

PI42

MÉMOIRE

1

Présenté à la Commission de l'économie et du travail.

Projet Loi 42 : Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des Normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

---

La Fondation d'aide aux travailleurs accidentés de Montréal (FATA) est un organisme à but non lucratif fondée en 1983. Elle assiste les travailleurs dans leur démarche auprès de la CSST et fait de la représentation devant la Commission des lésions professionnelles.

Les travailleurs que nous représentons ne sont pas syndiqués, de faible revenu et plusieurs sont issus des communautés immigrantes. Donc le manque de support syndical, le faible revenu et la méconnaissance des règles juridiques applicables rendent ces travailleurs peu enclins à revendiquer leurs droits.

Il est donc primordial de rendre accessible le régime d'indemnisation pour ces travailleurs. Dans un premier temps pour permettre une juste indemnisation et dans un deuxième temps pour éviter que les travailleurs non indemnisés soient pris en charge par la société civile lorsqu'ils ont été victime d'une lésion professionnelle. En effet un travailleurs, qui méconnaît ces droits et ou se retrouve dans l'impossibilité de les faire reconnaître, car il ne dispose pas de ressources financières suffisantes, se retrouve à la charge de la société civile pour l'assistance médicale, prestataire de l'assurance emploi ou de la sécurité sociale.

#### A) Projet de Loi

Puisque nous représentons des groupes de travailleurs plutôt démunis nous insisterons sur quelques dispositions du projet de loi qui constituent un obstacle à l'accès à la justice.

#### B) ABOLITION DES MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET PATRONALES

Pour les travailleurs non représentés devant le tribunal la présence de membres issue du milieu syndical peut permettre, malgré leur neutralité, une possibilité pour les travailleurs de faire valoir leurs droits avec plus d'aisance. En effet la connaissance des milieux de travail des

membres peut susciter, par leurs questions, la possibilité pour un travailleur de livrer plus utilement leur témoignage. Nous déplorons donc leur abolition.

- Assister les travailleurs

Toutefois puisque les commissaires nommés au nouveau Tribunal Administratif du Travail sont investis de pouvoirs d'une Commission d'enquête nous sommes d'opinion que ceux-ci devront

parer au déficit des forces en présence lors de l'audition et assister adéquatement les travailleurs non représentés devant le tribunal.

A cet effet il serait selon nous juste de stipuler de façon explicite que le tribunal se doit d'assister les travailleurs non représentés.

- Connaissance d'office en matière médicale

Nous déplorons qu'il existe actuellement un conflit jurisprudentiel sur la notion de la « connaissance d'office » du tribunal. Il nous apparaît aberrant qu'un tribunal spécialisé assisté de médecin ne puisse jouer un plus grand rôle dans l'adjudication lorsque des questions médicales sont au cœur du litige. La reconnaissance légale à l'effet que le tribunal possède, sur les questions de nature médicale, une compétence spécialisée permettrait de mettre un frein au développement excessif, inutile et coûteux de la « médecine d'expertise médicale ». La prolifération de la médecine d'expertise médicale dénature le rôle utile que la médecine doit apporter dans le traitement de ces dossiers. Il nous faut rétablir un approche juridique où la médecine d'expertise vient en support au tribunal et nous vous soumettons que l'avenue la plus utile et d'affirmer sans ambiguïté que le « caractère spécialisé » du tribunal lui permet de se prononcer sur des questions médicales. Il nous semble illusoire de croire que la médecine d'expertise se discipline et que la recherche de la vérité prime plutôt que la recherche honoraire.

De plus nous ajoutons que le tribunal pourrait utiliser son pouvoir conféré à l'article 41 du projet loi pour ordonner une expertise médicale dans la situation où les questions en litige demandent un examen de la condition physique du travailleur.

Il nous apparaît que dans certaine situation où un travailleur fait

- 1) la preuve de son dénuement financier
- 2) la question en litige est de nature médicale

3) au défaut que le tribunal puisse y suppléer par sa connaissance d'office

Agir autrement constitue un frein inadmissible à l'accès à la justice.

PARTANT nous suggérons que l'article 41 de la loi soit modifier pour indiquer que le tribunal doit ordonner une expertise médicale aux frais de la CDSST lorsque cette preuve est utile et que le travailleur se retrouve dans une situation de dénuement.

PARTANT suggérons que soit indiquer de façon explicite dans les pouvoirs conférés aux commissaires que ceux-ci se doivent d'assister le travailleur non représenté lors d'une audience.

PARTANT nous suggérons que le pouvoir de Commission d'enquête déférer au Commissaire du TAT soient sans ambiguïté à l'effet qu'ils doivent jouer un rôle pro actif lors de l'enquête dans la recherche de la vérité.

PARTANT nous suggérons que soit consacré dans la loi le concept de « connaissance d'office » du tribunal sur les questions médicales pour freiner le développement improductif du point de vue sociale et économique de la médecine d'expertise médicale

#### C) REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DEVANT LE TAT.

La Loi sur les normes du travail prévoit que les travailleurs peuvent être représentés par de avocats de la Commission des normes du travail pour faire valoir leur droit devant le tribunal de la Commission des relations du travail. Cette disposition n'est pas abrogée par le projet de loi et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Pour des motifs d'équité il nous apparait qu'il faut prévoir que ce service de contentieux, assumé par la société civile, doit d'être octroyé aux travailleurs accidentés. Il nous apparait aberrant que deux travailleurs soient dans la même salle d'attente pour leurs auditions, l'un parce que son litige relève de la loi des normes du travail à droit à une représentation gratuite ; l'autre en attente d'audition pour son dossier CSST doivent assumer lui-même les couts juridiques afférant à sa défense.

PARTANT : Nous demandons que soit octroyés des avocats, rémunérés, selon la même disposition prévue par la Loi sur les normes du travail pour les travailleurs pour faire valoir leur droit en matière de lésion professionnelle.

D) Remboursement des taxes (art. 40)

Nous sommes inquiet que les travailleurs doivent prévoir les frais de remboursement du témoin qui doit comparaître devant le tribunal. Ceci a pour effet de diminuer l'accès à la justice.

Partant : nous sommes d'opinion que cet article doit être abrogé ou que l'on spécifie qu'un manquement à cette règle pour un travailleur non représenté n'invalide pas l'obligation du témoin de se présenter devant le tribunal.

E) TARIFS DES DROIT, HONORAIRES POUR FRAIS AFFÉRENT ET ACTES DE PROCÉDURE.

Cet article introduit le pouvoir pour le gouvernement d'instaurer des frais pour les actes de procédures et tous autres types de frais. Il nous apparaît que ceci risque de créer un obstacle à l'accès à la justice pour les travailleurs à faible revenu qui par ailleurs ne se qualifient pas à l'aide assurée par l'Aide juridique. Dans tous les dossiers où un travailleur serait dans l'incapacité de défrayer ces frais ou dans l'obligation de s'endetter constitue un frein indirect mais certain à l'accès à la justice. Nous rappelons donc que ces individus qui ne peuvent exercer leurs droits seront à la charge de la société civile alors que selon le principe général établi depuis 1931 il apparaît que c'est le régime d'indemnisation, qui prévoit l'immunité des employeurs contre toute poursuite civile, qui se doit d'assumer les coûts générés par une lésion causée par le travail.

PARTANT : nous demandons l'abrogation de cet article.

Le tout respectueusement soumis.

Denis Mailloux

Président du Conseil d'administration

Fondation d'aide aux travailleurs accidentés

6839 A rue Drolet

Montréal,

Téléphone 514 271-0901